

# SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2025-2026

**DECISION  
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE  
À L'ÉGARD DES USAGERS  
UVSQ/2025.10/n°03**

**Réunie le mardi 21 octobre 2025**

**Affaire de Monsieur**

Etaient présents :

- Monsieur Stéphane VINIT, maître de conférences, président de la section disciplinaire,
- Madame Anne-Marie GONCALVES, professeur des universités,
- Madame Aline LEMEUR, maître de conférences,
- Madame Marine SEGUIER, étudiante,
- Madame Eloa EGUILUZ BLANCO, étudiante,
- Monsieur Nathan de LATAULADE, étudiant.

**Membres de la commission de discipline**

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2025-099 portant nomination de Madame Dominique VICHARD, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de Monsieur en date du lundi 21 juillet 2025 par Madame Dominique VICHARD, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 22 juillet 2025 (avertissement) ;
- Vu l'acceptation de la sanction par Monsieur dans les délais impartis ;

- Vu la requête du 11 septembre 2025 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Monsieur dûment convoqué, s'étant présenté à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78000 Versailles le mardi 21 octobre 2025 à 10h30.

La commission de discipline délibérant valablement,

#### **APRES AVOIR ENTENDU :**

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Monsieur

#### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que Monsieur né le étudiant en deuxième année de Licence de Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et sociales (MIASHS) à l'UFR des Sciences, demeurant au ), s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le mardi 21 octobre 2025 à 10h30 ;

#### ***Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire et des pièces du dossier :***

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 1 ° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] ».*

Considérant que, aux termes de l'article R.811-40 du code de l'éducation, « *Si l'usager accepte la proposition, le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Les dispositions des articles R. 811-30 à R. 811-32 et des articles R. 811-34 et R. 811-35 ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article R. 811-38 sont alors applicables [...] ».*

Considérant que Monsieur a été entendu par Madame Dominique VICHARD, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation, le lundi 21 juillet 2025.

Considérant que Monsieur a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier lors de son audition par la représentante du Président de l'Université et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

***Sur les faits :***

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, en juin 2025, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion d'un examen ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur d'avoir donné sa feuille de brouillon à un étudiant situé derrière lui ;

Considérant que Monsieur a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits ;

Considérant que les faits de fraude sont constitués et qu'un tel agissement est contraire au règlement des études de l'UVSQ ;

Considérant que l'étudiant a redoublé sa deuxième année de Licence ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver la proposition de la représentante du Président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines de sanctionner Monsieur par un avertissement.

**Article 2**

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR des Sciences ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

**Article 3**

La présente décision sera notifiée à Monsieur à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

**Article 4**

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télerécourse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecourse.fr](http://www.telerecourse.fr), à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 27/10/2025

Le Président de la section disciplinaire,  
Monsieur Stéphane Vinit



Le secrétaire de séance,  
Lucien Kownacki

